

## **VD\_GERICHTE JY16.003763 vom 8. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JY16.003763](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY16.003763)

FR: VD\_GERICHTE JY16.003763 du 8 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE JY16.003763 del 8 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Enfin, il apparaît que la mesure de contrainte respecte les principes de célérité, diligence et de la proportionnalité, dès lors que le SPOP a entrepris des démarches pour fixer un nouveau vol spécial à destination du pays d'origine de la recourante et que la détention de la recourante reste dans le délai ordinaire prévu par la loi, étant encore précisé qu'il s'agit de la seule mesure permettant d'assurer l'exécution du renvoi.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 27 janvier 2016 confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36] applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEtr). Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs

- 12 - d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office du recourant, Me Marie Burkhalter a produit une liste d'opérations faisant état de 6.20 heures de travail, et aucun débours, ce qui peut être admis compte tenu de la nature de la cause. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] par analogie), l'indemnité d'office doit être arrêtée à 1'205 fr. 30, soit 1'116 fr. d'honoraires, auxquels on ajoute la TVA par 89 fr. 30. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Marie Burkhalter, conseil d'office de la recourante, est arrêtée 1'205 fr. 30 (mille deux cent cinq francs et trente centimes), TVA comprise. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 13 - Du 9 mars 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Marie Burkhalter, avocate (pour D. \_\_\_\_\_), - Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.